

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Doubt about Court's interpretation of "decision" in Article 62 to include "reasoning". Such broader interpretation may prevent Court from performing judicial function with respect to particular case before it — No compelling reason to adopt wider interpretation of Article 62.

1. Although I have voted in favour of the Judgment, I cannot, however, express unqualified adherence to some of the positions taken in the Judgment.

2. Article 59 of the Statute of the Court notwithstanding, under Article 62 of the Statute a State may seek to intervene in a matter before the Court if it considers that it has a legal interest which may be affected by the decision of the Court in a case before it. The *raison d'être* for a State so seeking to intervene under Article 62 is to ensure that its interest will not be affected or jeopardized by the decision of the Court in the dispute before it.

3. However, in construing "decision" in relation to "interest of a legal nature" in Article 62 of the Statute, the Court stated in paragraph 47 of the Judgment that "[t]he word 'decision' in the English version of this provision could be read in a narrower or a broader sense". The Court adopted the broader reading stating that:

"the French version clearly has a broader meaning. Given that a broader reading is the one which would be consistent with both language versions and bearing in mind that this Article of the Statute of the Court was originally drafted in French, the Court concludes that this is the interpretation to be given to this provision. Accordingly, the interest of a legal nature to be shown by a State seeking to intervene under Article 62 is not limited to the *dispositif* alone of a judgment."

Also in paragraph 60 of the Judgment, the Court stated that: "In order to make concrete its submission that it has an interest of a legal nature which might be harmed by the *reasoning* of the Court in the forthcoming Judgment as to sovereignty . . ." (emphasis added).

4. With respect, I am afraid that what is at stake is more than just the rendition of the provision in one language or another; the matter is more one of substance, or at least more complex. From my perspective, even if the Court's reading is not wrong, it is however not free from doubts or

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Doutes sur l'interprétation donnée par la Cour du terme « décision » de l'article 62 comme comprenant les « motifs ». Une interprétation aussi large de ce terme peut empêcher la Cour d'exercer sa fonction judiciaire en l'espèce — Il n'existe aucune raison impérative d'adopter une interprétation large de l'article 62.

1. Bien que j'aie voté en faveur de l'arrêt, je ne puis adhérer sans réserve à certaines des positions qu'il exprime.

2. L'article 62 du Statut de la Cour permet à un Etat de chercher à intervenir dans une instance dont la Cour est saisie s'il estime que, malgré les dispositions de l'article 59, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. La raison d'être de l'intervention ouverte par l'article 62 est de permettre à un Etat qui la demande de veiller à ce que ses intérêts ne soient pas affectés ou compromis par la décision de la Cour.

3. Cependant, examinant le sens du terme « *decision* » par rapport à l'expression « intérêt d'ordre juridique » à l'article 62 du Statut, la Cour a indiqué, au paragraphe 47 de l'arrêt, que « [l]e terme « *decision* » dans la version anglaise de cette disposition pourrait être interprété dans un sens étroit ou dans un sens large ». La Cour a opté pour l'interprétation large, en s'appuyant sur le raisonnement suivant :

« il est clair que la version française a un sens plus large. Etant donné que l'interprétation la plus large est celle qui est compatible avec les deux versions linguistiques et compte tenu du fait que le texte original de cet article du Statut de la Cour a été rédigé en français, la Cour conclut que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de retenir pour cette disposition. En conséquence, l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. »

On lit, en outre, au paragraphe 60 de l'arrêt : « Afin d'étayer l'affirmation selon laquelle elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par le *raisonnement* de la Cour dans l'arrêt que celle-ci est appelée à rendre concernant la souveraineté... » (Les italiques sont de moi.)

4. En toute déférence, je crains qu'il ne s'agisse, sinon d'une question de fond, du moins d'une question plus complexe qui dépasse de loin celle de la simple formulation d'une disposition dans une langue ou dans l'autre. Même si l'interprétation de la Cour n'est pas erronée, elle n'est à

difficulties, which may prevent the Court from carrying out its function of declaring the law in adjudicating a concrete dispute by giving due consideration to the issues before it, or may constrain it from giving interpretation to a legal instrument related to a concrete dispute before it for fear that such determination will come to haunt it in a prospective or future dispute yet to be submitted to it. I do not think the Court should impose such burdens or constraints on itself as to prevent it from making a proper determination or judgment of the issues involved in a case before it. As it is the function of the Court to declare the law in a *specific* dispute before it, it should not be deterred from so doing for fear that it might be asked to interpret the same instrument in another dispute that might be brought before it, when the facts and circumstances of that other dispute might be different. In the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case, where Italy had sought to intervene, the Court stated as follows in rejecting the Italian Application:

“the rights claimed by Italy would be safeguarded by Article 59 of the Statute . . . *the principles and rules of international law found by the Court to be applicable, . . . and the indications given by the Court as to their application in practice, cannot be relied on by the Parties against any other State.*

.
there can be no doubt that the Court will, in its future judgment in the case, take account, as a fact, of the existence of other States having claims in the region . . . The future judgment will not merely be limited in its effects by Article 59 of the Statute: *it will be expressed, upon its face, to be without prejudice to the rights and titles of third States.*” (*Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 26-27, paras. 42-43; emphasis added.)

Accordingly, every case should be judged on its merits, in the light of the facts and the applicable law. If the judgment (operative clauses) and the applicable principles and rules relied on in a case are limited by Article 59 to the parties to the dispute and will not affect third States, neither should the reasoning supportive of that judgment affect them. The justification (reasoning) of the Court’s decision, which may be considered *obiter dicta*, should not be put on the same level as the Court’s finding or directive (operative clauses).

5. Furthermore, it should be observed that the scope of the Court’s decision is defined by the claims or submissions of the parties before it, and the decision of the Court constitutes an embodiment of its findings in response to the submissions made by parties in a particular case. In the case of an intervention, the would-be intervening State has to define its “interests of a legal nature” and the “object” of that legal nature has to be indicated in order for the Court to be in a position to judge whether the intervention is admissible. It is then for the Court to decide whether or not an application for permission to intervene discloses an interest of

mon sens pas exempte de doutes ou de difficultés qui pourraient l'empêcher d'exercer sa fonction, qui est de dire le droit en statuant sur un litige concret après avoir dûment examiné les questions dont elle est saisie, ou qui pourraient faire obstacle à sa liberté d'interpréter un instrument juridique concernant un litige particulier dont elle aurait à connaître, de crainte que son interprétation ne vienne la gêner lors d'un différend futur, éventuel ou prévisible. Selon moi, la Cour ne doit pas s'imposer de fardeau ou d'entrave qui puisse lui interdire de se prononcer ou de statuer comme elle le doit sur les questions soulevées par une affaire dont elle est saisie. La Cour ayant pour tâche de dire le droit dans une instance *particulière*, qui lui est soumise, elle ne doit pas en être empêchée par la crainte d'être invitée à interpréter le même instrument dans une autre espèce dont elle pourrait avoir à connaître et dont les circonstances pourraient être différentes. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où l'Italie avait cherché à intervenir, la Cour a rejeté la requête de l'Italie dans les termes suivants :

«les droits revendiqués par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut... [L]es principes et règles de droit international que la Cour aura estimés applicables ..., et les indications qu'elle aura données quant à leur application pratique, ne pourront pas être invoqués par les Parties à l'encontre de tout autre Etat.

.....

[I] ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région... L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut; *il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers.*» (*Requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26 et 27, par. 42 et 43; les italiques sont de moi.*)

En conséquence, chaque affaire doit être jugée au fond, à la lumière des faits et du droit applicable. Si l'arrêt (dans son dispositif) et les principes et normes mis en œuvre dans une affaire sont limités par l'article 59 aux Parties au litige et ne concernent pas les Etats tiers, il en va de même du raisonnement qui a servi à étayer cet arrêt. Les motifs (ou raisonnement) de la décision de la Cour, qui peuvent être considérés comme *obiter dicta*, ne doivent pas être mis sur le même plan que les conclusions ou injonctions de la Cour (qui figurent dans le dispositif).

5. Il convient en outre de faire observer que la portée de la décision de la Cour est définie par les demandes ou conclusions qui lui sont soumises par les Parties et que cette décision représente l'ensemble de ce que la Cour a pu déduire des conclusions exposées par les Parties. Dans le cas d'une requête à fin d'intervention, l'Etat cherchant à intervenir doit définir son « intérêt d'ordre juridique », et l'« objet » relevant de cet ordre juridique doit être indiqué pour que la Cour soit en mesure de juger de la recevabilité de l'intervention. Il incombe ensuite à la Cour de décider si la requête à fin d'intervention révèle bien un intérêt d'ordre juridique qui

a legal nature which might be affected by a *decision* in the case. It therefore stands to reason that the procedure envisaged under Article 62 is intended to enable a State with a legal interest that may be affected by a *decision* of the Court to be allowed to intervene in a dispute before the Court, in order to preserve its interest. Here too, whether an application to intervene succeeds or not, the decision in that particular case cannot be considered *res judicata* for a State which was not a party to the dispute before the Court, and nor should the reasoning underlying the decision.

6. It is equally important that the fact of permission to intervene being granted or not should not prevent the Court from making a proper determination of the submissions in a specific case before it. The Court's full interpretation or appreciation of the legal issues or instruments involved in a matter before it should not be constrained by virtue of the fact that it will be called upon to decide a similar case in the future involving different parties. While it is a postulate that the decision of the Court must be supported by its reasoning, of more immediate and major concern to a third State is how the Court's "operative decision" in a case before it may impact on its interests. This is not to say that the Court's reasoning should be of no interest or relevance to that State, but to interpret a "decision" as including "reasoning" might somehow stymie the Court in the performance of its judicial function in a particular case and place too onerous a burden on States by requiring them to be extra vigilant for fear of what the Court's reasoning might be in a particular case. As noted earlier, the Court has stated that where a third State has an interest, not even its judgment has an *erga omnes* effect (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 26-27, paras. 42-43). It should also be noted that additional protection for third parties is provided by Article 59 of the Statute of the Court, under which a decision of the Court "has no binding force except between the parties and in respect of that particular case". Article 62, in my considered opinion, should therefore not be interpreted in such a way that it could lead to conceptual confusion or prevent the Court from properly discharging its judicial function in a case before it.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

pourrait être affecté par la *décision* en l'espèce. Il est donc parfaitement logique de considérer la procédure prévue à l'article 62 comme ayant pour but de permettre à un Etat dont l'intérêt juridique risque d'être affecté par une *décision* de la Cour d'intervenir dans un différend dont celle-ci est saisie, afin de protéger son intérêt. Cela étant, qu'une requête à fin d'intervention soit admise ou non, la décision rendue dans l'affaire ne peut être considérée comme revêtant l'autorité de la chose jugée pour un Etat qui n'était pas partie au différend porté devant la Cour, pas davantage que le raisonnement étayant cette décision.

6. Il n'est pas moins important de rappeler que le fait que la Cour accorde ou non la permission d'intervenir ne doit pas l'empêcher de statuer avec la rigueur voulue sur les conclusions qui lui sont présentées. La liberté qui est la sienne d'interpréter ou d'apprécier dans tous leurs aspects les questions ou instruments juridiques en cause ne doit pas être entravée par la perspective d'avoir ultérieurement à connaître d'une instance similaire opposant d'autres Etats. S'il est vrai que la décision de la Cour doit nécessairement être étayée par des motifs, ce qui intéresse davantage et de façon plus immédiate un Etat tiers est l'incidence que peut avoir sur ses intérêts le dispositif de la décision. Cela ne veut pas dire que cet Etat ne doive pas s'intéresser au raisonnement de la Cour ou se sentir concerné par lui, mais interpréter le terme «*decision*» comme englobant le «*raisonnement*» risque d'une certaine manière de faire obstacle à l'exercice de la fonction judiciaire de la Cour dans une espèce et d'alourdir indûment la tâche des Etats, qui devraient alors faire montre d'une vigilance extrême à l'égard du raisonnement de la Cour dans telle ou telle affaire. Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, la Cour a dit que lorsque l'intérêt d'un Etat tiers est en cause, son arrêt même ne serait pas opposable *erga omnes* (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 26 et 27, par. 42 et 43). Il convient également de noter que les tiers bénéficient d'une protection supplémentaire apportée par l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que la décision de la Cour «*n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé*». C'est pourquoi j'estime, après mûre réflexion, que l'article 62 ne devrait pas être interprété d'une manière qui puisse brouiller les concepts ou empêcher la Cour d'exercer pleinement sa fonction judiciaire dans une affaire dont elle a à connaître.

(Signé) Abdul G. KOROMA.